

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):**  
Demande par M<sup>me</sup> la marquise veuve de Guerry contre la communauté dite de Picpus en restitution de 1 million 200,000 francs; arrêt conforme à la demande avec modification du chiffre.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies):**  
Art de guérir; médecins homéopathes; débit de médicaments. — **Cour d'assises du Rhône:** Une rivalité de commissaires-décretteurs; machine infernale.  
**TRAGEDU JURY.**  
**CARONQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 mars.

DEMANDE DE M<sup>me</sup> LA MARQUISE VEUVE DE GUERRY CONTRE LA COMMUNAUTÉ DITE DE PICPUS EN RESTITUTION DE 1,200,000 FRANCS. — ARRÊT CONFORME À LA DEMANDE AVEC MODIFICATION DU CHIFFRE.

Une communauté religieuse non autorisée ne peut, par le motif de l'illégalité de son existence, se soustraire à l'action intentée par un de ses membres, qui, en reprenant sa liberté, réclame la restitution des biens par lui apportés dans la communauté, sauf toutefois la contribution de celui-ci aux pertes et charges pendant le temps qu'il en a fait partie.

(Voir les plaidoiries de M<sup>me</sup> Emile Ollivier, Berryer, Dufaure, Fontaine (d'Orléans), et les conclusions, conformes à l'arrêt, de M. l'avocat-général de Vallée, dans la Gazette des Tribunaux des 31 janvier, 2, 9, 16 et 23 février.)

Au commencement de l'audience et en présence d'un assez nombreux auditoire, dans lequel toutefois ne figuraient pas les dames de la communauté de Picpus et de la communauté dissidente, qui ont suivies débats avec assiduité, M. le premier président a donné lecture de l'arrêt suivant :

La Cour,  
Sur la fin de non-recevoir opposée par les intimés à l'action intentée par la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus ;  
Considérant que si les communautés religieuses non autorisées ne constituent pas des personnes civiles, elles forment cependant entre les membres dont elles se composent des sociétés de fait responsables envers les tiers des engagements qu'elles prennent, soit que ces engagements dérivent de contrats ou quasi-contracts, soit qu'ils aient pour cause des délits ou quasi-délits ;  
Que cette responsabilité s'applique, dans la mesure de leur participation aux affaires communes, à tous ceux qui ont fait partie de la congrégation irrégulièrement établie ; qu'elle incombe surtout à quiconque, sous le nom de supérieur ou autre, en a la direction et en détient les biens ;  
Que, s'il en était autrement, une communauté non autorisée, à raison même du vice de sa constitution, échapperait, et dans sa personne collective et dans les individus dont elle est formée, à toute action de la part des tiers envers lesquels elle a pu s'obliger, trouvant ainsi dans sa contravention aux lois le principe d'immunité à son droit refusé aux congrégations qui se sont soumises à la règle ; que la morale, le droit, l'ordre public, seraient également blessés d'un pareil résultat ;  
Rejetant la fin de non-recevoir, et statuant au fond :  
Considérant que l'institut des Sacrés-Cœurs établi par une bulle du Saint-Siège de l'année 1817, n'est pas autorisé par l'État ;  
Que la conséquence légale de cette situation, c'est qu'entre les membres de cette communauté il n'existe pas de lien de droit ; que chacun, devant la loi, est resté maître de ses actions ; qu'il peut à son gré reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou immobiliers, en réclamer la possession ;  
Considérant en effet, que, suivant les maximes du droit public, confirmées par la loi du 24 mai 1825, les congrégations religieuses non autorisées ne peuvent, comme êtres collectifs, posséder, acquérir, et sous quelque forme que les contrats aient lieu, recevoir des libéralités ;  
Que cette faculté n'appartient qu'aux établissements régulièrement fondés sous les conditions et dans les limites que le législateur a déterminées ;  
Qu'il est contraire à l'intérêt général que, sans le concours et l'assentiment de l'État, il se forme des corporations destinées à se perpétuer, et qui, soit par leur but et leurs règles internes, soit par l'accumulation et l'immobilité de leurs propriétés, se créent une position exceptionnelle ;  
Qu'il serait contraire à la raison que l'observation de la loi devint pour ces congrégations un moyen non seulement de se soustraire à la surveillance de l'État, mais encore d'établir des incapacités dont sont atteints les établissements légalement formés ;  
Qu'ainsi se justifie l'action exercée par la marquise de Guerry en restitution des capitaux apportés par elle dans la communauté de Picpus ;  
Considérant que, toutes vérifications faites, ces capitaux de Guerry ayant, pendant plus de trente années, appartenu à la communauté de Picpus, il est conforme au droit qu'elle suppose l'espace de temps ;  
Qu'ainsi, il faut déduire de sa réclamation non seulement la somme personnelle et celle des enfants et des sœurs qui, Picpus n'ayant été admis dans la communauté de Guerry qu'à titre de sœurs, mais encore les sommes consacrées, qui, sans rien ajouter au patrimoine de la société, répondent au but de son institution ;  
Que si, comme il est certain, et en raison même des résolutions que procurent à la société la constante générosité de la marquise de Guerry, le cercle des bonnes œuvres s'est promment élargi ; que l'instruction ait été donnée gratuitement à un plus grand nombre d'enfants ; que plus de membres nouveaux aient été admis sans dot, des secours plus abondants distribués aux pauvres, la marquise de Guerry ne peut, sans nuire à son œuvre, réclamer aujourd'hui tout ce qui, dans le cours des années, est sorti de sa main ;  
Qu'en fixant à 500,000 fr. la somme dont s'est enrichie la communauté, et qu'elle est tenue, en conséquence, de restituer, les intérêts légitimes seront satisfaits ;  
Considérant, d'ailleurs, que les intimés ne peuvent opposer à l'appelante qu'elle n'a pas rendu ses comptes, et qu'à

l'époque où elle s'est séparée de la congrégation de Picpus, elle aurait emporté des valeurs considérables.

« Que ces allégations sont dénuées de preuves ; qu'il est, au contraire, certain que, lorsque la marquise de Guerry a quitté Picpus pour aller à Rome, où l'appelait un intérêt sérieux, elle a laissé tous les éléments de la comptabilité qu'elle avait tenue comme économe et en même temps tout ce qu'il y avait d'actif mobilier appartenant à la maison ;

« Que les intimés ne sont pas plus fondés à demander que la valeur de la maison de la Trinité soit imputée sur les condamnations obtenues par l'appelante ;

« Qu'en effet, il est établi par les documents du procès : 1<sup>o</sup> que l'immeuble de la rue de Douai a été acheté par la dame Elodie Bergougnoux quelques mois avant les dissentiments qui se sont élevés dans la communauté de Picpus ; 2<sup>o</sup> que la portion exigible du prix a été payée des deniers de la marquise de Guerry, et qu'à cet effet, elle a vendu un domaine dont la valeur ne figure pas dans le compte de ses apports ; 3<sup>o</sup> que les constructions faites depuis l'acquisition ont été payées également avec des fonds étrangers à Picpus ; 4<sup>o</sup> que le reste du prix à solder (150,000 fr.) constitue une dette personnelle à l'acquéreur et à la marquise de Guerry ;

« Que toutefois, les frères de Picpus ayant été employés aux travaux de terrassement et, pendant le temps que ces travaux ont duré, nourris par la maison-mère, il doit être tenu compte par l'appelante des avantages qu'elle a retiré de ce concours ;

« Qu'ils peuvent être évalués à 25,000 francs ;

« Qu'il convient aussi de décider qu'en recevant le paiement des sommes que lui alloue le présent arrêt, la marquise de Guerry sera tenue de renoncer au bénéfice des acquisitions qu'elle a faites par indivis, et sous forme de tontine, avec certains membres de la communauté de Picpus, l'effet de ces conventions ne pouvant survivre à la cause dont elles dérivent ;

« Considérant enfin, qu'en outre que l'action de la marquise de Guerry ne puisse être attribuée à des motifs capricieux et blâmables, il y a lieu de prendre en considération la position de la communauté de Picpus, et de tempérer l'exercice du droit par des délais équitablement arbitrés ;

« En ce qui touche l'évêque de Chalcedoine :

« Considérant qu'il est devenu complètement étranger à la congrégation de Picpus, et qu'il n'est pas justifié qu'il détienne une partie quelconque des biens de cette congrégation ;

« En ce qui touche les conclusions de la dame de Jousserant :

« Considérant que, supérieure d'un des établissements de la communauté, la dame de Jousserant a été régulièrement appelée dans le débat ; que si, comme elle l'affirme, les biens qu'elle possède sont sa propriété privée, cette question, qui se lie essentiellement à l'exécution de la condamnation, ne peut, quant à présent, recevoir de solution ;

« Que le même motif sert à écarter les conclusions par lesquelles la marquise de Guerry demande que la nullité des clauses de réversibilité stipulées dans les actes d'acquisitions qui s'appliquent à la communauté de Picpus soit prononcée ;

« A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées ; au principal, condamne solidairement les intimés comme ayant ou ayant eu la direction de la congrégation non autorisée de Picpus, et détenteurs de ses biens, à payer à la marquise de Guerry, toutes compensations et imputations opérées, la somme de 475,000 fr., avec intérêts à compter de la demande, savoir : 50,000 fr. dans six mois de ce jour, et pareille somme de six mois en six mois jusqu'à libération complète ;

« Met hors de cause l'évêque de Chalcedoine ;

« Réserve à la dame de Jousserant tous ses droits pour le cas où elle serait poursuivie sur les biens dont elle se prétend propriétaire à l'exclusion de la communauté ;

« Dit qu'après acquittement des condamnations prononcées à son profit, la marquise de Guerry renoncera, en telle forme qu'il lui appartiendra, aux bénéfices des stipulations tontinières insérées dans les contrats d'acquisitions auxquels elle a pris part ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, sauf la portion de frais relative à la mise en cause de l'évêque de Chalcedoine, laquelle reste à la charge de la marquise de Guerry ;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 4 mars.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINS HOMÉOPATHES. — DÉBIT DE MÉDICAMENTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 mars.)

La loi du 21 germinal an XI a définitivement séparé la médecine de la pharmacie, et en compensation des devoirs et des obligations qu'elle a imposés aux pharmaciens, elle leur a exclusivement attribué le droit de préparer, vendre et débiter les médicaments.

Les médecins homéopathes ne peuvent donc débiter eux-mêmes leurs médicaments ; ils doivent, aux termes des articles 25, 33 et 36 de cette loi, faire préparer et laisser débiter par les pharmaciens tenant officine ouverte, les substances médicamenteuses qu'ils veulent administrer.

Ils ne sauraient être affranchis de toute répression, ni par le motif que, la méthode homéopathique étant une méthode nouvelle non réglementée par la loi, les préparations dont elle fait usage ne figurent pas dans le Codex ou Formulaire général, ni par cet autre motif qu'ils auraient acheté leurs médicaments dans une pharmacie établie hors la ville où ils exercent.

Il n'est de moins ainsi, quand il est constaté qu'un pharmacien de la ville où les médicaments ont été débités n'avait refusé d'exécuter les ordonnances du médecin homéopathe.

Nous publions aujourd'hui, pour compléter notre compte-rendu des débats auxquels a donné lieu cette affaire, le texte de l'arrêt par lequel les chambres réunies de la Cour de cassation ont consacré les solutions qui précèdent. Nous sommes heureux de pouvoir faire précéder cet arrêt de la réquisitoire prononcé par M. le procureur-général Dupin, et dans lequel nos lecteurs trouveront, à côté d'une discussion élevée des principes de la matière, un curieux historique des commencements et des progrès de l'art de guérir, en France. M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

La question que présente à juger le pourvoi, dépend de deux maximes corrélatives : l'une, qu'il ne faut pas distin-

guer, là où la loi n'a pas fait de distinction ; l'autre, qu'il ne faut pas confondre quand la loi a pris soin de distinguer.

La médecine, la chirurgie, la pharmacie demeurèrent longtemps confondues ensemble. La médecine, orgueilleuse comme la science, et à cause d'elle, s'attribuait sur toutes les branches de l'art de guérir, une sorte de suprématie aristocratique. Les docteurs en médecine considéraient dédaigneusement les chirurgiens comme de simples praticiens, qu'on nomma d'abord renoueurs, rebouteurs, chirurgiens-barbiers. Et de fait, pendant très longtemps, et jusqu'à la fin du dernier siècle, bon nombre de pauvres étudiants, à qui leurs parents n'avaient pas le moyen ou la complaisance de faire comme aujourd'hui une subvention de deux à trois mille francs, pour suivre leurs cours, entraient chez un barbier, servaient le matin leurs pratiques, et le soir allaient chercher une instruction particulière dans d'inféctes ateliers d'anatomie. D'un si dur apprentissage sont sortis plusieurs hommes de mérite. Quant aux remèdes, les médecins, dans les occasions importantes, les faisaient quelquefois préparer sous leurs yeux ; et l'on achetait les diverses substances chez les épiciers, les herboristes, les droguistes ; il n'y avait pas ou il y avait bien peu de véritables pharmaciens ; on les nommait apothicaires, et l'on en parlait fort légèrement.

Au seizième siècle, Ambroise Paré, résumant les connaissances de ceux qui l'avaient précédé, apparut comme le véritable créateur de la chirurgie française. Cependant la chirurgie restait toujours subordonnée à la suprématie du médecin, qui prescrivait et dirigeait les opérations ; et il fallut tout l'ascendant que prit au commencement du dix-huitième siècle, Chirac, Maréchal et Lamartinière, successivement chirurgiens du roi, pour assurer à leur profession sa place et sa dignité.

L'Académie de chirurgie fut fondée en 1731. Depuis ce temps, on a vu autant d'habiles chirurgiens que de savants médecins ; on pourrait placer leurs noms en regard sur deux colonnes ; et si, aujourd'hui, on distingue encore les uns des autres, ce n'est point par l'enseignement, car ils suivent les mêmes cours, ni par l'étendue des connaissances théoriques, car celles des chirurgiens s'étendent aux mêmes objets ; mais par la pratique, l'habileté de main, la dextérité qu'exigent les opérations. Ajoutons à cela la chirurgie militaire (une des gloires de la France), qui unit à la science du docteur le courage et le dévouement du soldat.

La pharmacie eut aussi ses commencements pénibles et ses lents progrès. Chez les anciens, les médecins préparaient eux-mêmes les remèdes. Le médecin d'Alexandre lui apporta tout préparé le breuvage héroïque qui devait le tuer ou le sauver après qu'il s'était baigné dans le Cydnus. Chez les modernes, la vente des herbes et des drogues était abandonnée à des hommes dont on n'exigeait aucune étude préalable. Au XII<sup>e</sup> siècle on voit à Naples les pharmaciens assujettis à composer leurs médicaments selon les formules consignées dans l'antidotaire de l'école de Salerne. En France, quelques ordonnances incomplètes, publiées en 1484, 1514 et 1638, composent tout le Code pharmaceutique jusqu'à l'ordonnance qui, en 1777, créa un collège de pharmacie à Paris.

Depuis cette époque et grâce aux progrès de l'histoire naturelle, surtout de la chimie, les travaux de Charras, Lemery, Macquet, Glauber, etc., ouvrirent à la pharmacie une voie nouvelle, et, plus tard, les Vanquelin, les Cadet-Gassicourt, Robiquet, Guibout, Chevallier, Bussy, achevèrent d'en faire une science véritable.

Alors apparut la loi de germinal an XI, qui a créé les écoles de pharmacie, et fixé la position des pharmaciens.

Au point de vue de la science, on trouve dans l'Académie nationale de médecine ces trois branches : médecine, chirurgie, pharmacie ; unies pour le conseil, afin d'éclairer le gouvernement sur tout ce qui tient à la santé publique ; divisées ensuite pour l'exercice de la profession.

La loi qui institue ces professions, les protège ; et de même qu'on voit les avoués protégés contre la postulation, on trouve le médecin en titre, protégé contre le charlatan non commissionné ; le chirurgien contre l'opérateur, le pharmacien contre les vendeurs de remèdes patents ou secrets, et même contre les médecins qui, épistémant sur l'office du pharmacien, entreprendraient de fournir eux-mêmes des remèdes à leurs malades. Et c'est justice : car la loi oblige les pharmaciens à de longues études théoriques et pratiques ; elle les assujettit à des examens, à des épreuves ; elle exige d'eux, pour l'exercice de leur état, qu'ils tiennent une officine ouverte, garnie de substances médicales simples ou composées, avec l'aptitude à préparer tous les autres remèdes, ou selon les formules du Codex, ou selon les formules magistrales dictées par le caprice et la volonté des médecins. On leur impose des précautions sévères et une grande responsabilité pour la garde et le débit des substances vénéneuses ; enfin, on assujettit leurs établissements à des visites annuelles ; et c'est à ces conditions qu'on leur assure le monopole de la vente des médicaments.

Tel est, messieurs, le régime légal institué par la loi de germinal an XI, pour l'exercice de la pharmacie.

C'est à ce régime qu'a voulu se soustraire le sieur Moreau, médecin à Angoulême, défendeur à la demande en cassation de l'arrêt de la Cour de Poitiers qui a consacré ses prétentions.

Le docteur Moreau pratique l'homéopathie. Or, dit-il avec l'arrêt attaqué, l'homéopathie est une science entièrement nouvelle ; elle pratique ce qu'on ne lui a point enseigné dans les écoles ; elle est en dehors des prévisions de la loi de germinal, et des remèdes officiels indiqués dans le Codex. Donc cette loi, en ce qui touche le monopole des pharmaciens, ne peut être invoquée pour les prescriptions homéopathiques.

Eh quoi, messieurs, est-ce donc la première fois que les systèmes médicaux ont changé ? Combien n'y a-t-il pas eu d'écoles différentes ? Hippocrate dit oui et Galien dit non, est devenu proverbial. L'école de Salerne se fonde au XII<sup>e</sup> siècle, et jouit d'une grande popularité. Les Arabes ont aussi leurs médecins, avec leurs modes particuliers de traitement et une juste célébrité. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, Paracelse s'élève contre le système de Galien ; avant lui on avait cherché des antidotes contre les poisons ; plus hardi que ses devanciers, il ose le premier employer les poisons comme remèdes. Dans le siècle suivant, Sylvius traite les humeurs à l'aide de la chimie ; il combat les acides par les alcalis, et envoie ceux-ci à la poursuite de ceux-là dans le corps humain.

En 1618, Harvey, ce grand anatomiste, découvre et démontre la circulation du sang, dont jusqu'alors les médecins spéculatifs ne s'étaient pas aperçus. Cette découverte à elle seule modifie tous les systèmes. Boerhaave et Haller ont eu le leur, Broussais a eu le sien. A la fin du dernier siècle, Mesmer présentait le magnétisme animal comme un moyen thérapeutique tout nouveau. Hahnemann a créé l'homéopathie, qui, pour guérir une maladie réelle, lui substitue une indisposition factice ; nous avons l'hydrothérapie, imaginée par un paysan de la Silésie. Que n'avons-nous pas ?

Bref, de fréquents novus pas, on a vu de nouveaux docteurs s'élever, donner le démenti à leurs contemporains ou à leurs devanciers, en disant bien haut, comme au temps de Molière : « Nous avons changé tout cela. »

Aujourd'hui on va plus loin, on ose davantage : et, parce qu'on a, dit-on, changé la médecine, cela doit de plein droit changer la législation !

Non, non, Messieurs, la science peut aller son train ; mais les lois ne s'abolissent point ainsi. On n'irait-on point avec ces prétendues abolitions de plein droit ? Lorsqu'est apparu parmi

nous la littérature romantique, on aurait donc pu prétendre qu'elle ne pouvait pas invoquer les lois sur la propriété littéraire, parce que ces lois avaient été portées, en 1791, à une époque où l'on ne connaissait que la littérature classique ? Récemment, n'entendez-vous pas dire, parce que les richesses mobilières étaient plus abondantes aujourd'hui qu'au temps de la promulgation du Code civil, cela devait modifier les principes de la communauté ? Mais c'est surtout dans les temps de révolution qu'on voit les esprits remuants alléguer ces abolitions de plein droit, et soutenir qu'il suffit d'un trouble apporté dans le fait, pour en induire aussitôt une perturbation dans le droit. A cette occasion, je me suis rappelé ce matin même, au moment de partir pour l'audience, une lettre que m'écrivait, en 1831, mon savant prédécesseur, M. Merlin, et j'ai pensé qu'il serait opportun de la citer devant vous.

A propos d'une loi répressive, dont l'exécution était invoquée, un avocat avait dit dans cette enceinte que « cette loi avait été abolie par le canon de juillet. » Cette parole avait retenti jusque dans le cabinet du vieux jurisconsulte ; il en avait tressailli ; et, en m'accusant réception d'un opuscule que je lui avais adressé, il me disait : « Monsieur le procureur général... je gémiss, comme vous, de l'allure que prend actuellement le barreau, mais il faut espérer que cette frénésie n'aura qu'un temps, et que le goût de l'étude, sans laquelle il est impossible de bien entendre et d'appliquer justement les lois, reprendra le dessus. » (C'est en effet ce qui est arrivé, dit en s'interrompant M. le procureur général ; et il continue la lecture de la lettre.) « Comme on ose dire aujourd'hui à l'audience de la Cour de cassation : Telle loi a été abrogée par le canon de juillet, on disait à la Convention nationale, en 1793, pour répondre aux arguments que Cambacères et moi faisons valoir contre la proposition tendante à faire rétroagir la loi du 3 brumaire an II jusqu'au 14 juillet 1789 : Le canon de la Bastille a décrété l'égalité des partages et abrogé toutes les lois, toutes les coutumes, tous les actes, tous les contrats de mariage qui la blessaient. Mais à peine un an s'était-il écoulé, que déjà ce langage extravagant faisait rougir ceux qui l'avaient tenu avec un succès éphémère. »

Je le répète donc avec confiance, ce n'est point ainsi que procède la législation. Les lois sont des sentinelles qu'il faut relever ; jusque-là, elles gardent le poste avec la consigne, et chacun est tenu de s'y conformer. Si quelques faits survenus depuis la loi de germinal réclament quelques modifications, que le législateur y pourvoie dans la mesure qui lui conviendra ; en attendant, tenons-nous à la loi telle qu'elle existe, et faisons-la respecter.

Or, cette loi de germinal an XI consacre la séparation de la médecine et de la pharmacie. Elle laisse à la science médicale toute son indépendance, elle n'entraîne ni ses découvertes ni ses progrès.

Le médecin, devenu plus savant, peut modifier le traitement de ses malades et varier ses prescriptions à son gré ; qu'il ordonne, cela s'appelle ainsi, qu'il ordonne des remèdes simples ou composés, le pharmacien les lui fournira, selon la formule, s'ils sont dans le Codex, ou selon la formule dite magistrale, que le maître, c'est-à-dire le médecin, aura prescrite pour des remèdes qui ne sont pas dans le Codex, mais qui peuvent plus tard y prendre place, en se conformant au décret du 3 mai 1850. En un mot, que le docteur, quel qu'il soit, allopathe ou homéopathe, prescrive ce qui lui plaira, et fidèle exécuteur de ses ordonnances, le pharmacien dont le privilège est de préparer les nouveaux comme les anciens remèdes, lui obéira.

Ainsi disparaît l'objection tirée de la nouveauté de la doctrine homéopathique.

Est-on mieux fondé à invoquer l'exception contenue dans l'article 27 de la loi de germinal ? Cet article est ainsi conçu : « Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. »

Or, en fait, il existe à Angoulême dix pharmaciens tenant officine ouverte ; donc aucun médecin habitant Angoulême ne peut lui-même fournir et débiter des remèdes à ses malades.

A ce fait, on objecte que ces pharmaciens ne sont pas des pharmaciens homéopathes. Mais la loi ne donne pas de qualification aux pharmaciens, elle ne les a pas divisés en catégories spéciales : elle a institué la pharmacie en général pour tous les systèmes possibles. Elle a voulu faire deux professions distinctes. Elle place d'un côté la médecine avec ses prescriptions diverses, variables, celles qu'elles soient, et, en face, le pharmacien avec ses substances, son mortier, sa cornue, son alambic et son aptitude à préparer tous les remèdes prescrits dans les ordonnances qui lui seront présentées. C'est son art propre, il s'étend à toutes les prescriptions médicales, anciennes ou nouvelles.

Le défendeur objecte encore pour échapper à la disposition de l'article 27, que, dans l'espèce, le médecin a pris ses remèdes dans une pharmacie régulière, la pharmacie centrale à Paris.

Qu'importe, quand le médecin a délivré son ordonnance, les particuliers sont assurément maîtres d'acheter le remède dans le lieu où ils voudront ; et il ne sont pas assujettis à aller dans une pharmacie de la localité s'ils préfèrent aller ailleurs. Mais quand c'est le médecin lui-même qui fournit le remède, en le faisant venir d'une pharmacie éloignée, il se fait revendeur, entrepositaire, au préjudice du pharmacien de la localité ; il lui fait concurrence, il détruit son état, il viole l'article 27, il n'est pas dans le cas précis de l'exception.

Voilà le droit. Après cela, il devient même superflu de s'arrêter à ces circonstances, qu'en fait un sieur Laruche avait lui-même ouvert une pharmacie homéopathique ; et que le sieur Sicaud, pharmacien ordinaire, tenait aussi des remèdes homéopathiques, comme l'a constaté un procès-verbal du jury médical.

Que ces faits soient plus ou moins controversés, la solution n'est pas là : elle est dans l'aptitude du pharmacien à préparer tous les remèdes qu'on lui commandera, et dans le droit qu'il a de les vendre à l'exclusion de tous autres, même des médecins qui prétendraient avoir inventé des remèdes spéciaux.

Pas cela, et si la prétention contraire était admise, il n'y a pas de médecin qui, en introduisant quelque bizarrerie nouvelle dans ses prescriptions, ne pût dire qu'il a inventé un remède à lui, et alléguer que, pour sa préparation, il est besoin d'une manipulation secrète dont lui seul connaît le procédé ; et il dépendrait ainsi de lui de se constituer pharmacien pour son compte, à l'exclusion du pharmacien légal.

En définitive, messieurs, la justice applaudit à toutes les inventions, à tous les perfectionnements utiles ; mais elle ne juge point les systèmes scientifiques. Elle applique la loi dans sa généralité, dans l'esprit qui a dicté ses dispositions.

Elle voit en présence la médecine et la pharmacie. Si la médecine a fait des progrès, la pharmacie a fait aussi les siens. La justice de la Cour d'assises emploie les docteurs en médecine et en chirurgie à l'autopsie des cadavres ; elle emploie également la science chimique des pharmaciens pour les analyses les plus délicates et les plus subtiles, dans les questions d'empoisonnement.

La société a des obligations particulières à la pharmacie : elle lui doit d'avoir adouci ce que les médicaments avaient de

plus rebutant. Elle a remplacé par la quinine ces horribles prises de quinquina en poudre; on lui doit surtout l'abolition de ces médecines noires, répugnantes à la fois à l'odorat, au goût, et qui du jour où l'on devait prendre médecine, faisaient un jour néfaste pour les malades. Les remèdes actuels n'ont plus rien de repoussant, les préparations ont souvent même un goût agréable. Les pharmaciens ont trouvé l'art de dorer la pilule; cela ne nuit point à la science qui, seule, a droit de déterminer les éléments dont cette pilule sera composée.

A chacun donc son mérite et son droit. Au docteur le droit de prescrire les remèdes, au pharmacien seul le droit de les préparer et de les vendre.

Nous estimons qu'il y a lieu de casser.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Qui M. le conseiller Quenoble, en son rapport, M<sup>s</sup> Béchard et Hérol, avocats des parties, en leurs observations, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

« Vu les articles 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Attendu que la loi du 21 germinal an XI a voulu séparer définitivement la médecine de la pharmacie et faire de celle-ci une profession particulière;

« Que, dans ce but, elle a créé et établi des écoles de pharmacie à côté des écoles de médecine, et déterminé les études théoriques et pratiques auxquelles serait subordonné le titre de pharmacien;

« Qu'en échange des obligations imposées aux pharmaciens, ladite loi a confié à ceux-ci le droit exclusif de préparer et de débiter les médicaments inscrits au Codex ou prescrits par un médecin, en sorte que de même que nul ne peut exercer la médecine, s'il n'a au moins le titre d'officier de santé, de même nul ne peut préparer ou débiter des médicaments quelconques, s'il n'est pharmacien; que l'article 27 de la loi précitée a autorisé, et est vrai, les officiers de santé établis dans une localité où il n'y a pas d'officine ouverte, à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils seraient appelés; mais que cette disposition toute exceptionnelle n'est point applicable à une localité qui compte plusieurs pharmaciens ayant officine ouverte, lorsque d'ailleurs rien ne constate de la part de ces pharmaciens les refus de se conformer à une ordonnance médicale quelconque;

« Qu'il n'est pas possible, non plus, de trouver la justification d'un délit de médicaments par un médecin, dans le fait de l'achat de ces médicaments dans une pharmacie spéciale; que s'approvisionner de médicaments pour la plupart des cas qui se présentent et en fournir habituellement aux personnes près desquelles on est appelé, c'est empiéter sur les droits des pharmaciens, contrairement aux prohibitions de la loi;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1<sup>o</sup> l'existence à Angoulême de plusieurs officines ouvertes; 2<sup>o</sup> l'approvisionnement et le débit par le docteur Moreau de préparations médicamenteuses; que, malgré ces constatations, il a refusé de faire application audit Moreau de la loi du 21 germinal an XI, et de la loi du 29 pluviôse an XIII, en quoi cet arrêt a formellement violé lesdites lois;

« Cas et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Poitiers le 7 mai 1857, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu, le 16 septembre 1856, par le Tribunal correctionnel d'Angoulême, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Bourges;

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégay.

Audience du 4 mars.

UNE RIVALITÉ ENTRE COMMISSIONNAIRES-DÉCRETTEURS. — MACHINE INFERNALE.

L'accusé, amené par les gendarmes devant la Cour, est un petit homme à figure ridée, dont le regard ne manque ni de vivacité ni d'énergie. Il est vêtu d'un vieux paletot marron, dans les poches duquel il engouffrit ses deux mains d'une façon tout à fait assurée et tranquille. A peine assis, il étudie curieusement la décoration de la salle des assises.

C'est un Piémontais du nom de Giuseppe Bozzo; il est âgé de cinquante-quatre ans, et après avoir travaillé chez divers menuisiers, il était en dernier lieu commissionnaire au coin de la rue de Bourbon et de la place Bellecour, à côté du bureau de tabac.

Une rivalité de métier l'aurait poussé, suivant l'accusation, à tenter un assassinat sur la personne d'un autre commissionnaire, le nommé Chapelle dit Sibord, qui, lui, stationnait à l'autre angle de la rue de Bourbon et de la place Bellecour.

Pour arriver à son résultat, Bozzo aurait fait remettre à son ennemi une petite machine infernale qui se trouve placée sur la table des pièces à conviction. Cette machine se compose d'une caisse de bois blanc, grossièrement façonnée, au fond de laquelle sont deux pistolets à pierre dont la détente avait été attachée à une ficelle qui allait se rattacher, par son autre bout, à la serrure de la boîte, de façon à provoquer une explosion au moindre mouvement imprimé à la serrure. Les détails complets de l'acte d'accusation nous dispensent, au surplus, de nous étendre davantage sur ce point.

Voici ce document, dont lecture a été donnée par M. le greffier Sorbier, après la composition du jury et après la prestation du serment de l'interprète, M. Malatesta, qui a été requis pour traduire les réponses de l'accusé. Bozzo s'exprime, en effet, dans un patois piémontais mêlé de français qu'il n'est pas toujours facile de comprendre :

« Dans la soirée du 17 novembre 1857, le sieur Pierre Chapelle, dit Sibord, décréteur à Lyon, se présenta dans le bureau du commissaire de police du quartier des Célestins pour lui déclarer qu'il venait d'être exposé à périr victime d'un guet-apens.

« Ce même jour, dit-il, vers six heures et demie du soir, il stationnait à sa place habituelle, à l'angle de la rue de Bourbon et de la place Bellecour, lorsqu'un enfant inconnu de lui, apporta une caisse en bois recouverte d'un papier paille. Un morceau de papier blanc collé sur l'enveloppe portait ces mots : Pierre Chapelle. L'enfant ne put dire au sieur Chapelle le nom de la personne qui l'avait envoyé; mais il put le conduire sur la place Bellecour auprès de cette personne : c'était le nommé Joseph-Pascal Bozzo, décréteur à Lyon.

« Bozzo stationnait habituellement à l'angle est de la rue de Bourbon et de la place Bellecour, du côté opposé à celui où se tenait le sieur Chapelle.

« Il existait entre ces deux décréteurs une grande rivalité qui avait même dégénéré en haine. Ils avaient eu plusieurs démêlés.

« Le sieur Chapelle demanda à Bozzo d'où provenait la caisse qu'il lui faisait remettre et pourquoi il ne la lui avait pas apportée lui-même.

« Bozzo répondit qu'elle lui avait été remise le même soir, sur la place de la Préfecture, par un inconnu. Il ajouta que s'il la lui avait fait remettre par un enfant, c'était à cause de leur mésintelligence.

« Quoique peu satisfait de ces réponses, le sieur Chapelle se décida à emporter la caisse dans son domicile, rue Saint-Dominique, 13.

« Il fit part à sa femme de ce qui venait de lui arriver. Présumant que la caisse renfermait un cadeau envoyé par le parrain de leur enfant, ils se décidèrent à l'ouvrir.

« Le sieur Chapelle la déposa dans ce but sur la table; son petit garçon, âgé de cinq ans, et sa femme tenant dans ses bras leur petite fille, âgée de seize mois, vinrent se ranger autour de lui, poussés par la curiosité.

« Aussitôt qu'il eut introduit la clé dans la serrure, en cherchant à l'ouvrir, une violente explosion eut lieu. La lampe qui éclairait la chambre fut éteinte, et sa femme et ses deux enfants se mirent à pousser des cris lamentables. Il s'empressa de rallumer la lampe et d'examiner ses enfants. La figure de sa petite fille était noircie et comme brûlée par la poudre; la main droite de son petit garçon était couverte de sang.

« Il courut avertir le commissaire de police. Ce fonctionnaire se rendit immédiatement sur les lieux. Il saisit la caisse comme pièce à conviction. On ramassa plus tard sur le carreau de la chambre cinq projectiles lancés par l'explosion.

« Joseph-Pascal Bozzo ne put être arrêté que le lendemain matin. Il reproduisit à peu près les explications qu'il avait données la veille au sieur Chapelle. Il soutint qu'il ignorait ce que la caisse renfermait. Il déclara qu'elle lui avait été remise par un inconnu. Il n'essaya pas de contester qu'il y eût une grande animosité entre le sieur Chapelle et lui. Il prétendit que c'était le motif qui l'avait déterminé à envoyer la caisse par un enfant. Quand cette caisse eut été ouverte, on reconnut qu'elle renfermait une espèce de machine infernale composée de deux pistolets à pierre.

« Les intentions meurtrières de l'auteur de cette machine ne sauraient être douteuses. Tout y était disposé avec un art infernal pour assurer la mort de celui qui devait l'ouvrir. Une ficelle rattachait la détente des deux pistolets au ressort de la serrure, de sorte que lorsqu'elle était montée, au premier mouvement qu'on imprimait avec la clé au pêne, les deux armes partaient en même temps et devaient presque infailliblement atteindre la victime au milieu du corps.

« On reconnut qu'un seul pistolet était parti, quoiqu'ils fussent chargés, amorcés et armés tous les deux. L'homme de l'art appelé à examiner cette machine, ayant été la charge du pistolet qui a manqué de tirer, et pris connaissance des projectiles trouvés dans la chambre, a déclaré que les deux coups avaient été chargés de manière à donner la mort.

« Cependant, par un de ces hasards que rien ne saurait expliquer, mais que l'on rencontre quelquefois, les blessures des enfants Chapelle n'ont pas été dangereuses.

« Emilie Chapelle n'a pas été touchée par les projectiles, la poudre seule l'a atteinte à la figure. Quelques grains se sont logés autour du sourcil droit.

« Louis a eu le corps écheuré par les projectiles en divers endroits, au genou droit et à la main droite. Sur cette main, il a reçu plusieurs blessures au côté radial du poignet, à l'extrémité de l'index, à l'extrémité du médius, sur la face palmaire du pouce. Cette dernière plaie, à l'articulation des deux phalanges, était la plus grave; toutefois, l'articulation et les tendons extérieurs n'ayant pas été atteints, elle n'a pas eu de suites fâcheuses.

« A la forme et à la nature de ces blessures, le docteur Tavernier a constaté qu'elles avaient été produites par des projectiles lancés par une arme à feu.

« Ainsi il est constant que si le crime n'a pas eu un résultat fatal pour le sieur Chapelle, c'est que le but de l'auteur de la machine a été manqué par des circonstances indépendantes de sa volonté.

« Quel autre que Bozzo a voulu attenter à la vie du sieur Chapelle? Lui seul avait intérêt à sa mort, lui seul entretenait contre lui une haine implacable.

« Grâce au concours du marchand de tabac placé à l'angle de la rue de Bourbon, qui trouvait Bozzo mieux disposé que le sieur Chapelle à balayer gratuitement le trottoir de son magasin et à lui faire ses commissions, Bozzo était parvenu à faire chasser Chapelle de la place qu'il occupait et à le remplacer.

« Mais le sieur Chapelle, au lieu de se retirer dans un autre quartier, s'était installé à l'angle opposé de la rue, où il avait encore plus de travail qu'accusé.

« Tous les jours, en face l'un de l'autre, ils se faisaient une concurrence incessante; ils eurent fréquemment de violentes discussions; ils en vinrent aux mains, et, dans un moment de furie, Bozzo avait menacé son adversaire d'un coup de couteau.

« Animé par une sombre jalousie, il mit tout en œuvre pour se débarrasser de lui; il porta contre lui plusieurs plaintes au commissaire de police, où il disait qu'il se tenait à une place qu'il n'avait pas le droit d'occuper.

« Ces plaintes furent sans résultat; ce fut alors qu'il conçut le projet qui devait le débarrasser pour jamais d'un rival importun.

« N'est-ce pas lui qui a envoyé la caisse par un enfant? Il en convient. Il espérait sans doute que le sieur Chapelle la recevrait sans en rechercher l'origine, mais il a été trompé dans son espérance.

« Les explications qu'il donne pour établir que la caisse lui a été remise par un inconnu sont absurdes, inadmissibles.

« Que dire des insinuations perfides contre le sieur Chapelle? A l'en croire, ce serait le sieur Chapelle lui-même qui aurait ourdi une odieuse machination pour le perdre sous une accusation calomnieuse. Mais comment évaluer cette supposition? Comment le sieur Chapelle aurait-il pu se faire apporter la caisse par Bozzo? S'il eût connu ce qu'elle renfermait, l'aurait-il ouverte en présence de sa femme et de ses enfants en exposant leur vie?

« Les blessures de Louis Chapelle et de la jeune Emilie ne permettent pas de s'arrêter un instant à cette idée.

« Les renseignements recueillis sur les antécédents du sieur Chapelle lui sont favorables, quoi qu'aient voulu en dire avec trop de légèreté quelques témoins prévenus en faveur de l'accusé.

« Bozzo, au contraire, malgré les déclarations inconsidérées de ces mêmes témoins qui, trompés sans doute par ses allures, ont pris pour de la douceur et de la timidité son hypocrisie, a des antécédents très mauvais. Il a été condamné, à Turin, le 30 août 1850, à un an d'emprisonnement pour vol et détention illégitime de fausses clés.

Cette lecture achevée, M. le président procéda, avec l'aide de l'interprète, à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis combien de temps êtes-vous à Lyon? — R. J'y suis arrivé le 1<sup>er</sup> août 1856.

D. D'où venez-vous? — R. De Turin.

D. N'avez-vous pas été condamné à un an de prison? — R. Oui, à Turin, en 1850, j'ai subi ma peine dans cette dernière ville.

D. Pour quelle cause? — R. Pour un vol.

L'accusé (en riant) : Vous le savez mieux que moi.

M. le président : N'importe, dites-nous la.

L'accusé : J'avais trouvé des clés et on m'a accusé d'avoir volé.

D. N'était-ce pas pour avoir dérobé une somme d'argent à une dame et un manteau à un jeune médecin? — R. C'était comme cela que parlait l'accusation, mais si ça vous fait plaisir, je vous dirai que oui.

D. A Lyon, n'avez-vous pas travaillé chez un mécanicien de la rue des Maronniers, qui a quitté la ville de Lyon lors? — R. Je n'ai pas travaillé chez un mécanicien, mais chez divers menuisiers.

D. Vous avez ensuite stationné comme commissionnaire décréteur à l'angle de la place Bellecour et de la rue Bourbon; pendant combien de temps? — R. Pendant sept mois à peu près.

D. N'a-t-il pas existé, dès le principe, une grande jalousie entre vous et l'autre décréteur qui stationnait à

l'autre coin de la place? — R. Non, chacun faisait son ouvrage.

D. Cependant l'autre travaillait beaucoup et vous sensiblement moins; ne serait-ce pas le motif d'une haine violente qui vous aurait animé contre Chapelle? — R. Non, monsieur.

M. le président, aux jurés : Cependant Chapelle dit Sibord, qui était cet autre décréteur, s'approchant, un jour, pour allumer sa pipe, du bureau de tabac près duquel se trouvait l'accusé, celui-ci l'apostropha en ces termes : « Viens-tu encore voler des cigares? »

L'accusé avoue cette circonstance. On lui avait dit que Chapelle volait, en effet. Sur cette parole, Chapelle lui a envoyé un coup de poing sur la tête.

M. le président : N'avez-vous pas dénoncé plusieurs fois Chapelle au commissaire de police, en l'accusant de mettre du sable dans la serrure de votre boîte, etc.? — R. Jamais je n'ai fait écrire au commissaire de police par personne.

D. Nous entendrons des témoins. Pendant combien d'années avez-vous habité Turin? — R. Pendant vingt-trois ou vingt-quatre ans.

D. Il y a vingt ans à peu près, la ville de Turin ne s'est-elle pas émue d'une affaire criminelle dans laquelle il était question d'une caisse de la nature de celle qui est sous nos yeux? Cette caisse avait été envoyée à un architecte. — R. Je n'en ai jamais entendu parler.

D. Cependant des témoins viendront dire qu'il y avait eu une tentative criminelle du même genre, et l'accusation suppose que vous avez été inspiré dans votre vengeance par cette circonstance. — R. Ils diront ce qu'ils voudront.

D. N'est-ce pas vous qui avez donné, le 17 novembre, une caisse à un enfant, avec mission de la porter à Chapelle? — R. Oui, monsieur, j'ai parlé à cet enfant au milieu de la place Bellecour.

D. D'où vous venait cette caisse? — R. J'étais à ma place lorsque vint à moi un monsieur que je ne connais pas et qui me dit de le suivre.

D. Comment était cet inconnu? — R. C'était un jeune homme de ma taille, belle figure.

D. Cependant, vous avez dit dans l'instruction qu'il était grand; et, aujourd'hui, vous comparez sa taille à la vôtre, et cependant vous n'êtes pas grand. — R. Je ne me rappelle plus, mais je sais que ce monsieur était de ma taille.

D. Vous avez pris votre manteau pour aller faire la commission dont on vous priait, et cependant ce vêtement devait vous embarrasser. — R. Je n'ai pas eu le temps de le quitter.

D. Où êtes-vous allé? — R. Sur la place de la Préfecture. Là, un grand, de figure rouge, m'a donné 20 sous, et m'a chargé de retourner sur mes pas et de remettre une caisse qu'il avait à ses pieds au commissionnaire de l'angle de la place Bellecour.

D. A-t-il nommé le décréteur qui devait recevoir la caisse? — R. Non; d'ailleurs je ne connais pas le nom de ce décréteur.

M. le président : Cela est bien extraordinaire. Vous avez eu de vives discussions avec Chapelle; vous vous êtes battus et vous ne savez pas son nom! C'est incroyablement. D'ailleurs, messieurs les jurés, l'accusé aurait dû trouver singulier qu'on lui fit faire une promenade inutile jusque sur la place de la Préfecture. Il y avait sur cette dernière place des commissionnaires que l'on aurait naturellement chargés de la caisse, puisqu'il s'agissait de la remettre à l'endroit même où stationnait Bozzo. (A l'accusé) : A qui avez-vous remis la caisse? — R. A un enfant, sur la place Bellecour.

D. Pourquoi n'en pas avoir opéré vous-même la remise? — R. A cause du coup de poing que j'avais reçu.

D. Vous avez chargé un enfant de rendre la caisse au destinataire, bien! Mais, après cela, pourquoi avez-vous épié cet enfant? Pourquoi vous êtes-vous promené sur la place Bellecour, enveloppé dans votre manteau et guettant son entrevue avec Chapelle? — R. Je voulais savoir s'il faisait bien la commission.

L'interrogatoire est terminé et l'audience suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, on entend les témoins.

Jean-Pierre Chapelle, dit Sibord, dépose que, huit mois avant la tentative dont il est l'objet, il avait été obligé de quitter Lyon pour aller voir un de ses enfants malades au pays (en Savoie). Il stationnait près du bureau de tabac de M. Jobert, à l'angle de la place Bellecour. Un marchand de marrons, à qui il s'adressa, lui proposa Bozzo pour le remplacer pendant les deux mois que dura son absence. De retour à Lyon, il voulut reprendre son poste; mais M. Jobert lui signifia qu'il ne voulait plus de décréteur devant son magasin. Chapelle dut donc se retirer et demander l'autorisation, qu'il obtint, d'aller s'établir de l'autre côté de la rue. Il était là depuis trois jours, lorsque Bozzo reparut à son ancien poste.

M. Jobert avait eu plus à se louer de la complaisance de Bozzo que de celle de Chapelle, et il avait renvoyé celui-ci pour garder le premier.

Arrivant ensuite au récit de l'ouverture de la boîte reçue des mains d'un enfant, Chapelle donne des détails paraissant empreints de la plus grande vérité sur la manière dont sa famille et lui se placèrent autour de la table qui supportait l'engin meurtrier. Il prit la clé qui était attachée à une ficelle adhérente à la boîte, l'introduisit à grand-peine dans la serrure, et il avait à peine fait un léger effort qu'une explosion se fit entendre et éteignit la lumière. « Je compris tout de suite que c'était une farce, ajoute-t-il, et je courus chez le commissaire de police. »

M. le président : Quels étaient les motifs d'animosité que pouvait avoir contre vous Bozzo?

Le témoin : Je ne sais pas; c'est sans doute parce qu'il m'avait pris ma place et que néanmoins je travaillais plus que lui.

D. N'avez-vous pas eu de querelle avec lui? — R. Un soir, je m'approchai du bureau de tabac pour allumer ma pipe; il me dit : « Tu viens donc de nouveau voler des cigares! » Je me fâchai et je l'ai frappé. Le lendemain, il me menaçait de son couteau qu'il me montrait de loin, ayant l'air de me défier de revenir au bureau de tabac.

La femme Chapelle reproduit presque invariablement les détails de cette déposition. Son mari ne lui a parlé qu'une fois ou deux de Bozzo, notamment à propos de la scène de la pipe. Son petit garçon a été blessé à la main et au genou, et sa fille de seize mois a eu la figure noircie par la poudre.

M. Hémerly, commissaire central, a fait diverses recherches dans le domicile de Sibord. Il y a trouvé les projectiles qui chargeaient les pistolets, mais la trace de ces projectiles était très peu apparente sur le mur. On a chargé les pistolets et on les a fait partir de nouveau. Mais cette fois la charge a laissé des empreintes très marquées.

Toutes les perquisitions faites pour découvrir celui qui avait vendu des armes à Bozzo ont été inutiles; ni arquebusiers ni brocanteurs ne les ont reconnues.

Les renseignements pris sur Sibord sont bons, ceux du moins pris dans son quartier (la rue Saint-Dominique); ceux qui émanaient de M. Barraud, commissaire du quartier Louis-le-Grand, étaient moins favorables, parce qu'ils avaient été inspirés par Jobert et sa domestique, qui voulaient du bien à Bozzo. Le domicile que Bozzo occupait à

la Guillotière était assez isolé pour que la fabrication d'une machine semblable à celle dont on s'est servi contre Chapelle fût possible sans éveiller l'attention de personne. Bozzo est représenté par tous les renseignements recueillis sur son compte, comme un homme taciturne et soigné.

M. Hémerly rapporte ensuite qu'un sieur Marin, voisin de Sibord, avait entendu l'explosion des pistolets pendant qu'il soupait, et qu'il avait vu aussitôt Chapelle pendre précipitamment de chez lui pour aller avertir la police. Ce qui lui était survenu, il disait son enfant blessé et paraissait inquiet. Enfin, M. Hémerly rappelle l'histoire de cet architecte de Turin à qui fut envoyée, il y a vingt ans, une caisse semblable. Cet architecte se nommait Spalla. Quelque temps après, le bois s'étant pourri, la caisse fut apparente dans le fond de la boîte. Le malheureux architecte n'en fut pas moins victime, un peu plus tard d'un empoisonnement commis sur lui au moyen d'un verre de liqueurs empoisonnées, qui lui fut expédié probablement par la même personne qui avait déjà fait remettre la caisse à pistolets. Cette affaire occupa les conversations à Turin pendant bien longtemps, et elle a été rappelée à M. Hémerly par un des maîtres menuisiers que lui avait travaillé Bozzo, à la Guillotière.

M. Vernay, arquebusier, rend compte du mécanisme de la caisse de Bozzo; il reproduit les explications de M. Hémerly sur les expériences faites au domicile de Sibord. On y a trouvé des projectiles brillants, et, après les avoir remis dans un pistolet, une seconde épreuve ne les a pas noircis. Donc ils provenaient de la première explosion de la boîte.

M. Barraud, commissaire de police du quartier Louis-le-Grand, donne des renseignements sur Sibord. Quoiqu'il dit qu'il avait commis un vol, et que, dans une occasion où il avait été appelé pour veiller un mort, il avait commis un scandale, était descendu à la cave et s'était enivré.

Chapelle-Sibord, appelé, déclare à ce sujet que le frère de la défunte lui avait servi deux bouteilles à lui et son compagnon de veillée funèbre. Il repousse l'accusation de vol portée contre lui.

Les autres témoins entendus n'apportent aucun éclaircissement nouveau aux débats.

M. de Lagrevol, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

La défense est présentée par M<sup>e</sup> Joly, avocat. Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans leur salle, et le résultat d'une longue délibération a été un verdict affirmatif sur toutes les questions posées, mais avec l'admission de circonstances atténuantes.

Joseph Bozzo a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'audience est levée à neuf heures.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Martel :

**Jurés titulaires :** MM. Denfert, fabricant de gâteaux, à Ivry; Ravaut, marchand de bois, quai de la Rapée, 46; Bouchier, distillateur, à Vaugirard; Tarlier, avocat, rue de l'Étoile, 10; Tassart, négociant, rue Quincampoix, 95; Desaix, marchand d'étoffes, rue Saint-Denis, 252; Baratte, propriétaire, rue Française, 7; Henry, blanchisseur, à Clichy; Martine, imprimeur, rue Mignon, 2; Bouchier, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 140; Monot, fabricant de verre, à La Villette; Fricaire, architecte, rue Saint-Georges, 3; Voogant, passementier, rue Maucoussel, 3; Marmina, propriétaire, à Batignolles; Froissin, rentier, rue des Tournelles, 52; Bédarand, rentier, rue de Tournon, 21; Delacour, marchand de meubles, rue Meslay, 54; Desormeaux, négociant, rue Hamlet, 84; Martin, employé, à Belleville; Boquet, négociant, rue des Bourdonnais, 31; Graux, marchand de laines, rue du Four-Saint-Honoré, 5; Lesueur, rentier, rue de Rivoli, 36; Chenut, avoué, rue Favart, 4; Dubois, propriétaire, rue des Carmes, 29; Babin, marchand de nouveautés, à La Villette; Beuron, marchand de bois, rue Cardinet, 3; Chausse, charpentier, rue Montfaut, 147; Boilly, artiste peintre, rue de la Harpe, 7; Cadet de Chambrine, avocat, rue du Faubourg-Saint-Denis, 84; Boucot, cultivateur, à Bagnolet; Bertrand, avoué, rue de Lancry, 3; Delon, marchand de soie, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24; Christin, marchand de peaux, rue François, à Clément de Ris, artiste, rue Saint-Dominique, 401; Chabry, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 200; Degré, fabricant de cuirs vernis, à Gentilly.

**Jurés suppléants :** MM. Théodon, fabricant de cannes, rue Saint-Denis, 278; Bassot, avoué, boulevard Saint-Denis, 25; Roger, médecin, rue du Faubourg-Poissonnière, 29; Tappin, rentier, rue de Lancry, 27.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivoli, membre du Conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« L'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, transfère-t-il avec la créance les privilèges et hypothèques qui la garantissent? »

Le rapport avait été présenté par M. Ernest Ledrès, secrétaire.

M. Ernest Cartier a soutenu l'affirmative; M. Boquet la négative.

M. Lourda a rempli les fonctions de ministère public et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si, dans le silence du bail, le droit de chasse doit être considéré comme un produit utile du fonds, et, comme tel, être attribué au fermier à l'exclusion du propriétaire.

Le rapporteur est M. Ernest Guibourd, secrétaire.

Marie était femme de chambre; elle était plus jeune et plus jolie que sa maîtresse, possédait autant de talents que celle-ci et d'orthographe, et depuis six mois elle se demandait pourquoi, d'elles deux, il y en avait une au service de l'autre. Pour l'une, se disait Marie, les frictions toilettes, les bouquets, les bals, les loges de théâtre, les propos flatteurs, les bijoux, l'or à pleines mains pour l'autre, le travail, l'ennui, la vie sédentaire, les rebuffades et 300 fr. de gages.

Blessée de cette inégalité, Marie a cherché à se faire disparaître, et le succès n'a été que trop complet. A son tour, elle a eu salon et bouffoir et une soubrette à son service. Qui payait tout cela? D'abord, ce fut un grand brun, plus tard un petit blond, ensuite et en même temps un brun et un blond, puis l'un se retira, puis l'autre, un jour vint où Marie, devenue Maria de Basserville, se trouva seule en face de sa femme de chambre, qui lui dit clament huit mois de ses gages. « Que tu es heureuse! » Joséphine, lui disait-elle dans un de ces moments d'égarement plus fréquents qu'on ne pense chez ces belles personnes d'un jour, que tu es heureuse! Tu n'as pas les soucis d'une maîtresse de maison, pas de loyer à payer, pas à fournir à satisfaire; tu passes tes jours sans inquiétude.

de, tu dors les nuits tranquillement; les mois se passent, les gages s'accumulent. — Madame a raison, mais quand les gages sont accumulés on aimerait bien à les avoir. — Sans doute, ma bonne Joséphine, sans doute; mais tranquille, je vais me remuer et tu seras satisfaite. — Tant pour satisfaire sa femme de chambre que pour se donner la satisfaction de ne pas déchoir, Maria dut avouer la satisfaction de son mari, mais d'un résultat. Elle usa d'un moyen très commun, mais d'un résultat infatigable. Elle a mis en avant, auprès d'une foule de bourgeois, d'abord son faux nom de M<sup>me</sup> de Basseville, puis un faux oncle millionnaire, puis une fausse tante morte à la Martinique, lui laissant un héritage de plusieurs milliers de balles de café. Au moyen de ces exhibitions, renforcées de fausses lettres de crédit et d'une foule d'histoires sur sa splendeur passée, M<sup>me</sup> de Basseville est parvenue à se faire livrer par quelques milliers de francs de marchandises diverses, robes, châles, soieries, dentelles, qu'elle a revendues immédiatement au tiers de leur prix ou engagées au Mont-de-Piété, puis l'époque de ces diverses emplettes venant à coïncider avec une affreuse névralgie dont elle a été subitement atteinte, et le médecin ordonnant un prompt voyage en Italie, M<sup>me</sup> de Basseville, qui de sa vie n'a déposé à la Faculté, a pris aussitôt la route de Florence. C'est la soubrette Joséphine qui donnait aujourd'hui des détails devant le Tribunal correctionnel, où les fourreurs étaient M<sup>me</sup> de Basseville sous la prévention d'escroquerie; pauvre soubrette, qui a terminé sa déclaration en priant, car elle en est pour dix mois de ses gages, comme les fournisseurs en sont pour leurs fournitures. L'ancienne soubrette Marie, non née Maria de Basseville, a été condamnée par défaut à deux années d'emprisonnement.

— Mauvaise pratique que le consommateur qui mange comme un porc, et ne paie pas même comme un porc; et notez que ce consommateur, jeune garçon maçon de dix-huit ans, nommé Bernard, avait fait lever pour cela, le 17 février, à cinq heures du matin, un pauvre diable de marchand de vin de Vincennes qui eût préféré rester bien chaudement dans son lit; mais enfin on ne peut refuser la pratique.

Bernard voulait une omelette pour trois; il est supposable qu'il ne demanda pas de ceufs du jour, à une heure où les poules ne sont pas levées. Il attendait, disait-il, deux amis. Le cabaretier se hâta d'allumer du feu, d'échauffer sa poêle (car il paraît qu'il a cette habitude), d'y mettre du beurre, bref, de faire l'omelette demandée. Il se mettait en devoir de la servir dans la salle de consommation, quand le client matinal lui dit de dresser la table devant la porte, désireux qu'il était de manger au frais (il voulait probablement dire : aux frais du cabaretier).

Celui-ci, surpris d'un pareil désir, mais l'attribuant à la jeunesse de son client, fait ce qu'on lui demandait, tout en se disant : « Heureux âge où l'on peut déjeuner en plein air, le 17 février, à cinq heures du matin ! » Bernard feint d'attendre quelques instants les deux convives annoncés; puis, ne jugeant pas à propos de les attendre plus longtemps (et il avait de bonnes raisons pour savoir que c'était entièrement inutile), il dit, comme Oly dans les *Quarriers* : « Ma foi, je vais manger l'omelette sans eux », et il la mange en effet; après quoi il demande au marchand de vins s'il a autre chose.

Inutile de dire qu'il y avait du veau; on sert donc du veau à notre jeune maçon; mais au moment où on posait le rôti sur la table, le consommateur prenait la fuite. Le cabaretier court après et l'atteint bientôt. Bernard prétend qu'il ne se souvient pas, qu'il allait au-devant de ses deux amis; il revient donc s'asseoir à sa table et se met à manger son veau.

Mais le marchand de vins, dont cette course suspecte avait éveillé les soupçons, ne quitte plus son client; ce-lui-ci, alors, se met à lui conter des histoires à porter le diable en terre, à lui chanter une chanson sur l'air le plus laid du monde, tout cela probablement pour l'endormir; l'inutile, le cabaretier qui sortait d'en prendre :

Envoi lanlaire, l'air lent,  
Envoi l'air lent lanlaire

et déclare au consommateur, dont l'écot se montait à 3 fr., qu'il veut être payé. Bernard élude tant qu'il peut; enfin, mis au pied du mur, il finit par déclarer qu'il n'a pas d'argent sur lui, mais qu'il en a dans sa chambre. Bernard alla faire sa digestion au violon.

Aujourd'hui, le voilà devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie; ce n'est pas la première fois qu'il comparait devant la justice; il a déjà subi une condamnation pour vagabondage et une autre pour vol. Il a été condamné cette fois à quatre mois de prison.

dans la Charente-Inférieure depuis deux ou trois ans, fraudes dont gémît le commerce honnête, et qu'une répression vigilante et implacable doit atteindre et punir partout où elles se produisent.

M<sup>e</sup> Luxace, défenseur de Coudray, a fait ressortir les bons antécédents et la probité commerciale de son client. Il a expliqué les usages et la tolérance du commerce en matière de boissons.

Le Tribunal a condamné Coudray à un an de prison, à 50 fr. d'amende et aux frais.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée, auteur des *Manières d'argent*, va publier une seconde édition de son livre sur le dix-septième siècle (Antoine Lemaître et ses contemporains). L'auteur veut bien nous communiquer l'étude suivante, qui doit servir d'introduction à cette nouvelle édition :

J'ai, après beaucoup d'autres, voulu étudier le dix-septième siècle, non dans ses événements, mais dans ses caractères et dans sa vie intellectuelle et morale. Les événements ne sont pas ce qui me touche le plus; je ne suis pas en tout leur humble serviteur et je n'ai pas la prétention d'être leur historien. D'abord la Providence y prend une part qui diminue beaucoup la responsabilité humaine, et qui, pour moi, leur ôte un peu d'attrait. Puis ils veulent toujours avoir raison et ils gênent en cela la liberté de la pensée; on est bien plus au large dans l'étude des caractères et dans le détail des personnages; on y trouve des choses plus secrètes, et de là on s'élève dans la région des causes. Je ne crois pas me tromper en disant que la grande et la bonne manière de juger une époque est d'en dégager le sentiment moral et de voir son niveau. Si un siècle produit en abondance des âmes généreuses, des cœurs fiers et des esprits libres, les événements auront pu varier et se multiplier, passer de l'éclat à l'obscurité, de la gloire à la honte, de la victoire à la défaite, du bruit au silence, ce siècle marquera dans le temps; et non-seulement il pourra défier les menaces de l'histoire, mais il sera digne de donner des leçons et de fournir des exemples à la postérité.

C'est en cela que se montre particulièrement la grandeur du dix-septième siècle. C'est par là qu'il nous parle, nous séduit et nous enseigne. Il y a dans les événements qui le remplissent un mélange de succès et de revers, qui est le fonds commun de presque tous les temps et que Dieu fait lui-même pour inspirer, par la crainte du malheur, la modération à ceux qui triomphent. Mais dans les caractères et dans les âmes, il y a comme une hauteur permanente et une noblesse singulière. Sans doute, chacun est libre d'aimer et de choisir dans l'histoire ce qui sourit à son inclination; il importe seulement de ne pas donner sa faveur à ce qui est mal, mais alors que ce qui est mal a le plus réussi. Mais ce n'est pas une œuvre secondaire de chercher la physiologie morale d'une pareille époque. J'ose même dire que l'histoire de ce temps, la plus attrayante, la plus fidèle, celle qui le fait le mieux revivre, est celle des grands caractères, des âmes invincibles, des cœurs passionnés, des esprits puissants, des vies exemplaires qu'on y trouve et qu'on y admire. Oui, c'est là qu'est le grand siècle. Il est dans des peintures, et non dans des récits.

Parcourez dans le palais de Versailles, loin de ces vastes tableaux que recherche la foule, presque dans un endroit écarté, cette galerie de portraits qui contient tant de nobles figures de cette belle époque; vous devinerez, sur la plupart d'entre elles, cette beauté morale qui vient du fond de l'âme et s'attache au pinacle lui-même pour se répandre sur la toile; et encore la peinture ne peut-elle pas remplacer l'histoire; elle ne donne qu'une vue superficielle de ce qui est au-dessous de la nature humaine quand par hasard elle ne l'éleve pas. L'habitude de tourner vers Dieu son âme et son visage ennoblit l'une et l'autre. L'humilité, qui naît de la prière, tempère la rudesse et les violents effets de l'orgueil; pour lui donner les traits plus simples et plus beaux de la dignité. On trouve cette influence même sur les héros du champ de bataille, depuis Condé jusqu'à Pontis. La foi, sur ces nobles visages, se mêle à l'intrepidité et les rapproche de la beauté par la tendresse et par la douceur. Rien, en effet, n'est plus visible sur nos fronts que notre croyance en Dieu, et, quand cette croyance nous remplit et nous domine, elle a le plus souvent, au dehors, d'admirables reflets.

Il y avait encore deux autres cultes qui tiennent à la générosité de l'âme, développement la beauté morale et se montrent aussi extérieurement : le culte de la femme et celui de l'honneur. La première de ces religions est presque entièrement perdue aujourd'hui; mais alors on aimait la femme pour ses charmes naturels et acquis, pour sa faiblesse qui commande aux âmes élevées, pour ces grâces de l'esprit et du cœur qui, dans une société délicate, établissent un empire si doux, si bienfaisant, si souverain. Un philosophe qui n'a guère connu la femme qu'à travers le désir de son imagination et les violences de sa nature orgueilleuse, ardente, misanthropique, a pourtant dit à ce sujet une assez grande et belle vérité; il affirme que les hommes sont ce qu'il plaît aux femmes de les faire. Si ces mots peuvent aujourd'hui sembler à quelques uns une galanterie surannée, ils ont, dans le dix-septième siècle, un sens considérable. Les femmes exerçaient alors une grande influence sur les cœurs et sur les esprits; leur amour ou seulement leur estime était un but que se proposaient les âmes les plus viriles et les plus hautes. On n'y atteignait que par les qualités qui naissent de ce noble désir : le courage, l'éclat personnel, le talent, la jeunesse, l'esprit, toutes ces richesses qui sont bien à nous et qui ne viennent pas du dehors.

Il faudrait écrire un livre sur ce brillant sujet pour donner une idée de ce culte du dix-septième siècle et de son influence sur la grandeur morale de cette société. Je ne veux dans ce ciel prendre que deux étoiles, pour y faire admirer la hauteur de l'amour et montrer combien cette passion a, dans ce temps, ennobli la nature. N'est-il pas vrai qu'il y a une singulière beauté qui a dû passer du cœur au visage, dans le sentiment de cette Louise de la Miséricorde, qui, ayant en la faiblesse d'aimer son roi, ne voulut plus aimer après lui que son Dieu. Elle est là, dans sa vraie grandeur, la femme du dix-septième siècle, avec sa fragilité toujours attrayante, mais aussi avec cette noblesse qu'elle impose à la passion elle-même; tant qu'elle tient au monde, elle crée parmi les hommes une ardente émulation pour le beau, et, dès qu'elle s'en sépare, sa trace et son souvenir répandent partout le respect et élèvent le culte de la femme au lieu de l'abaisser. Sous cette influence, l'homme se détache des passions vulgaires et cherche aussi, lui, la grandeur dans l'amour. Il met son amour propre au-dessus de sa vie, sans calcul romanesque, naturellement et parce que tel est le niveau de son cœur. On voit admirablement les effets de cette influence et de ces sentiments dans l'âme d'Alceste; elle s'élève et s'enfle à la fois sous ce charme divin; elle a les plus nobles agitations et tous les généreux emportements de la vertu. C'est une passion maîtresse, comme on disait alors, qui remplit le cœur de dégoût pour le mal et d'exclusives ardeurs pour le bien et le beau. *Il trouve tout en elle et laisse voir*, en même temps que la plaie qui le tue, une grandeur souveraine dans l'amour.

Le culte de l'honneur exaltait aussi les âmes et les tenait sans cesse à une certaine hauteur. Sans doute, il y avait dans ce culte un peu de barbarie; il s'était développé dans les excès de l'indépendance personnelle que le régime féodal avait fait naître; il méconnaissait, au milieu d'une société chrétienne, la doctrine essentielle du christianisme; il se manifestait malgré Dieu, malgré l'Eglise, malgré le roi; il faisait couler souvent, sans utilité et sans gloire, le sang le plus généreux et le plus utile au prince et à l'Etat; il donnait raison à l'injustice et dédaignait la faiblesse. C'était, sans nul doute, un culte plein d'erreurs dans ses pratiques et dans ses effets, bien qu'il fût excellent dans son principe. Mais avec ces mauvais côtés il en avait de bons : il entretenait dans les âmes une salutaire chaleur, le respect de soi-même et d'autrui, cette assurance qui donne au corps et au visage une sorte de

solidité morale, non ce mauvais air de la provocation, mais cette dignité suprême qui défend à l'injure d'approcher.

On retrouve tout cela, ou un peu de tout cela, dans les beaux portraits du dix-septième siècle. On y trouve aussi, dominant à la physiologie des nuances plus douces et non moins attrayantes, le goût passionné des lettres et des choses de l'esprit. Alors, en effet, on aimait les lettres avec un ardeur sincère et une certaine naïveté; on ne les avait pas encore mélangées dans le commerce ni mêlées aux besoins et aux sentiments les plus vulgaires de la vie; elles avaient des autels un peu trop chargés d'ornements et devant lesquels ne se brûlaient pas toujours un encens épuré; mais enfin on les adorait, on vivait pour elles, on se livrait pour elles de sérieux combats, bien différents de ces mêlées littéraires et théâtrales que notre temps a connues. Patru, par exemple, les a préférées à tout, à la fortune, aux succès du barreau, aux joies de l'ambition; elles lui ont fait aimer la pauvreté, et si, coupables d'un peu d'ingratitude, elles ne lui ont pas donné la gloire, elles ont, du moins, répandu sur toute sa personne un charme particulier. J'ai dit que dans ce culte il y avait une sincérité qui nous semblait naïve; j'aurai souvent occasion de le montrer quand j'en serai à Patru; mais elle éclate, si je ne me trompe, d'une façon bien attrayante dans le refus que fit un grand magistrat d'entrer à l'Académie à la place de Perrault. M. de Lamignon, qui aimait les lettres autant que son devoir, qui leur donna son temps, sa fortune, son crédit, sa maison, ses plus chères affections, ne voulut pas du fauteuil de Perrault, pour n'avoir pas à louer l'ennemi de Cicéron et de Virgile.

J'ai sous les yeux, entre autres portraits, celui de Sarrazin et celui de Voiture. Il me semble qu'on distingue bien sur ces fins et charmants visages le reflet des beautés de l'esprit et les grâces morales de l'étude et de la pensée.

Mais le charme augmente singulièrement, et ces beautés se montrent beaucoup mieux quand on descend par l'examen dans les détails des caractères et des esprits que cette époque a formés. Aussi je comprends aisément qu'on s'attache à décrire, non sur la toile qui n'est ni assez large ni assez fidèle, mais dans des livres pleins d'un assez riche posthume, les femmes supérieures ou seulement distinguées de ce temps, qui fut, sous plus d'un rapport, héroïque.

Je comprends mieux encore qu'on s'applique à étudier et à faire connaître, dans l'ensemble et dans toutes les parties de leur admirable talent, ces orateurs sacrés qui, mêlant l'art ancien à la divine matière de leur discours, ont presque surpassé les orateurs de la Grèce et de Rome, ou bien ces écrivains qui resteront toujours nos modèles et nos maîtres. Par ces études, on pénètre profondément, si je puis dire ainsi, dans l'âme de ce grand siècle, et c'est ce qu'il offre de plus beau à notre admiration.

Je me suis convaincu qu'en étudiant à ce point de vue les grands magistrats et les avocats illustres de ce temps, on devait en compléter l'histoire intellectuelle et morale. Le Palais n'était pas alors cette étroite enceinte où nous vivons maintenant. La politique l'étendait jusqu'au trône et l'agitait souvent. Il était aussi le centre et le foyer des grandes choses dans l'ordre civil. Quand on songe à tout ce qu'alors il attirait à lui, et à ce qu'il attire aujourd'hui, on trouve en cela une des plus saisissantes images de nos révolutions et de nos changements. Il était encore un hôtel de Rambouillet, avec la gravité de plus et les guirlandes de moins. Sous l'un de ses piliers, on s'occupait de lettres autant que des procès. Patru y exerçait avec une sévérité bienveillante ce rôle de critique, qui n'était pas si commun qu'aujourd'hui et qui ne se jouait pas non plus si aisément.

Enfin les magistrats et les avocats sont partout dans cette société du dix-septième siècle, et beaucoup d'entre eux en représentent les plus brillants côtés; il y a, dans leur histoire générale et particulière, une matière qui n'a presque pas été employée, et qui peut, avec un peu d'art, ouvrir de nouveaux jours sur cette grande époque. C'est cette matière que j'essaierai d'animer.

Voulant surtout parler de l'éloquence, qui est une des principales beautés morales de ce monde, j'aurais pu, et peut-être aurais-je dû, au lieu de consacrer mes travaux sur le dix-septième siècle, essayer d'écrire l'histoire générale de l'éloquence. Dans ce grand horizon, il eût fallu montrer l'influence si souvent souveraine que l'art de parler a exercée sur les hommes. Cette œuvre a plus d'une fois attiré ma pensée et tenté mon courage; mais comme ces séductions, en irritant mes desirs, m'augmentaient pas mes forces, j'ai pris une tâche moins haute et un sujet restreint.

Sans faire perdre à ces études leur but principal, qui est de montrer comment on parlait au dix-septième siècle, je ferai dans la politique, la religion, les mœurs, les arts, les lettres, de longues excursions. Ce sera, si j'ai réussi, le dix-septième siècle vu de la grand chambre du Parlement. J'ai commencé par Antoine Lemaître, ne suivant aucun ordre, mais étroit un peu trop grande, à ma tendresse, à la hauteur particulière de son âme, à tous les charmes et à l'originalité si vive de sa personne et de son caractère. Je lui ai donné aussi, parce qu'il ouvre le siècle et que ses plaidoyers devancent cette belle explosion du génie français, qui mettra l'art d'écrire au-dessus de l'art de parler.

Mais avec Patru j'entrerai un peu plus tard dans de nouvelles études et de nouveaux détails. Je ne perdrai pas de vue l'éloquence qui laisse apercevoir l'âme d'une époque et dont Guillaume du Vair a si bien dit : « C'est la science qui anime la langue et les lèvres de ceux qui ont à dire quelque chose de grand et de divin, sans laquelle la parole n'est qu'un son perdu... La passion conçue en notre cœur se forme incontinent dans notre parole, et par notre parole, sortant de nous, entre en autrui. » On m'a fait remarquer que la grandeur du dix-septième siècle n'était pas précisément dans l'éloquence, ni surtout dans l'éloquence judiciaire. Je n'avais pas besoin qu'on me fit cette remarque, et je sais très bien qu'en étudiant les magistrats et les avocats du dix-septième siècle dans leurs œuvres et dans leur vie, je ne travaille pas très directement à la gloire de Richelieu et de Louis XIV. Mais, si je le voulais, je pourrais ne pas céder aisément même sur ce point. Omer Talon, pour ne parler que de lui, a été, dans de grandes occasions, ce que nous appelons aujourd'hui l'orateur du gouvernement. C'est lui qui, de ce siège d'avocat-général, devenu bien rétréci, a dit à Louis XIV que les oreilles des rois étaient à leurs genoux. Du moins, ce dont je suis sûr, c'est que, dans cette matière, je découvrirai des beautés intellectuelles et morales qui ne sont pas à la connaissance de tout le monde et dont la grande histoire pourra elle-même faire son profit.

Je n'éviterai pas la politique et je ne craindrai pas de prendre parti dans les querelles du Parlement et de la royauté, que Pasquier appelle des querelles d'amant et de maîtresse. Des enseignements toujours utiles sortiront, je l'espère, de cette partie de mon sujet. Je trouverai sur ma route les noms les plus illustres et je m'y arrêterai; j'y trouverai souvent, d'ailleurs, j'y chercherai beaucoup ces nobles natures qui viennent, quand le siècle est fini, se résumer, si l'on peut ainsi dire, dans ce jeune et charmant officier du régiment du roi, qui mourut à trente-deux ans, n'ayant jamais rien pensé que de bien, rien fait que de juste, qui a mieux parlé de la vraie gloire que Cicéron lui-même et qui en a dit, avec une émotion touchante : « Les feux de l'amour ne sont pas si doux que les premiers regards de la gloire. »

J'espère enfin prouver qu'à propos d'éloquence judiciaire, on peut encore tirer des choses très précieuses de ce dix-septième siècle si abondant et si riche, qui attire aujourd'hui tant d'esprits, les nourrit, les passionne et leur donne, au milieu de nos réalités, le goût des vrais biens dans l'ordre intellectuel et moral. Du reste, j'ai déjà dit ce qui m'avait décidé à donner au public cette étude sur Lemaître, qui a été jugée avec tant de bienveillance (1); je l'ai dit en ces termes, qu'on me pardonnera de répéter ici :

« En donnant ce livre au public, ce n'est pas sur moi que j'appelle son attention. Je n'ai pas voulu faire autre chose que ramener une mémoire éteinte, et je n'ai rien fait qu'encadrer une noble figure. Je m'en irai heureux si le cadre invite à regarder le tableau. Un des plus grands écrivains de nos jours entretenait depuis longtemps un doux et platonique commerce avec quelques femmes historiques du dix-septième siècle. Je me souviens, non sans émotion, de l'avoir vu, il y a dix ans, à une époque où il me témoignait quelque bienveillance, dans son grave et magnifique atelier de la Sorbonne; et il réunissait les pierres précieuses qui devaient orner et qui ornent maintenant les portraits impérisables de M<sup>me</sup> de Longueville

(1) Particulièrement dans un travail magistral de M. Rappet, qui forme une brochure de 60 pages, publiée à la librairie de Poulet-Malassis.

et de ses contemporaines. — L'image et le souvenir de ce culte m'ont porté vers Antoine Lemaître; j'ai osé concevoir pour lui, non pas cette passion que des femmes seules peuvent inspirer, même au travers des siècles, aux âmes généreuses, mais comme une affectueuse sympathie et une admiration sincère. J'ai d'abord fait ce portrait pour moi seul, et si, plus tard, je me suis décidé à le montrer au public, c'est dans l'espérance qu'il m'oublierait en le regardant. »

**Bourse de Paris du 8 Mars 1858.**

3 0/0	À comptant, D <sup>te</sup> c.	68 95	Baisse	« 13 c.
	Fin courant,	69 20	Baisse	« 05 c.
4 1/2	À comptant, D <sup>te</sup> c.	93 25	Baisse	« 10 c.
	Fin courant,	93 25	Baisse	« 23 c.

**AU COMPTANT.**

3 0/0	du 22 déc.	68 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0	(Emprunt)	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)
	Dito 1855	—	1430 —
4 0/0	22 sept.	79 —	Emp. 50 millions
	Dito 1855	82 75	Emp. 60 millions
4 1/2 0/0	de 1855	93 25	Oblig. de la Seine
4 1/2 0/0	(Emprunt)	—	Caisse hypothécaire
	Dito 1855	—	Palais de l'Industria
Act. de la Banque	3050	—	Quatre canaux
Crédit foncier	—	—	Canal de Bourgogne
Société gén. mobil.	842 30	—	VALEURS DIVERSES
Comptoir national	675	—	H. Fourn. de Mon.
FONDS ÉTRANGERS.			
Napl. (C. Rotsch.)	—	—	Mines de la Loire
Emp. Piém. 1855	90 25	—	H. Fourn. d'Herse
Oblig. 1855	53 75	—	Tissus lin Maberly
Esp. 30/0, Dette ext.	—	—	Liz Cobin
Dito, Dette int.	—	—	Gen. C <sup>ie</sup> Parisienne
Dito, pet Coup.	38	—	Immeubles Rivoli
Nouv. 30/0 Diff.	26 1/4	—	Omnibus de Paris
Rome, 5 0/0	89	—	Omnibus de Londres
Turquie (emp. 1854)	—	—	C <sup>ie</sup> Imp. d. Voit. depl.
	—	—	Comptoir Bonnard

**A TERME.**

3 0/0	À comptant	69 25	Plus haut	69 30	Plus bas	69 10	Cours	69 20
4 1/2 0/0	1855	—	—	93 25	—	—	—	—
4 1/2 0/0	(Emprunt)	—	—	—	—	—	—	—

**CHEMINS DE FER CROISÉS AU PARQUET.**

Paris à Orléans	1340	Bordeaux à la Teste	—
Morlaix	940	Lyon à Genève	632 50
Chemin de l'Est (anc.)	687 50	St-Rambert à Grenoble	—
(nouveau)	—	Ardennes et l'Oise	450
Paris à Lyon	—	Graisnes à Béziers	310
Lyon à la Méditerr.	810	Société autrichienne	730
Midland	841 25	Central-Suisse	—
Ouest	662 50	Victor-Emmanuel	468
Gr. central de France	—	Ouest de la Suisse	—

On lit dans les *Débats* :

« Notre n<sup>o</sup> du 28 février contenait un article sur le commerce de la soie, que les directeurs de la *Compagnie lyonnaise* se font un plaisir de rappeler aux dames, en confirmant la mise en vente d'une partie considérable d'étoffes de soie noire de tout genre, et en indiquant quelques sortes qui en font partie :

- « Taffetas noir cuit, à 3 fr.
- « Moire antique noire, à 4 fr.
- « Taffetas noir façonné, à 3 fr. 75 c.
- « Gros d'Ecosse noir, étoffe forte, à 4 fr. 25 c.
- « Moires antiques noires façonnées, à 5 fr.
- « Robes taffetas noir, trois volants, à 50 fr.
- « 37, boulevard des Capucines. »

— L'HUILE ANGLAISE véritable de foie de morue, extraite à froid, et sans odeur ni goût désagréables, se trouve à la pharmacie normale, rue Drouot, 15. Prix, 4 fr. 25 et 2 fr. 25.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre impérial Italien, au bénéfice de M. Corsi, l'italiano in Algeri, chanté par M<sup>me</sup> Albolini, MM. Belart, Corsi, Zucchini; le 3<sup>e</sup> acte de Rigoleto, chanté par MM. Mario, Corsi, M<sup>me</sup> Saint-Urbain; sérénade du 3<sup>e</sup> acte de Don Pasquale, chanté par M. Mario, avec accompagnement de chœurs.

— Aux Français, les Femmes Savantes et Feu Lionel, un chef-d'œuvre de Molière et une des plus spirituelles comédies du répertoire moderne. Régnier, Provost, Got, Delaunay, Maubant, Monrose, Bressant, Saint-Germain; M<sup>me</sup> Brohan, Judith, Nathalie, Fix, Favart, Lambquin et Figeac remplissent les principaux rôles.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 27<sup>e</sup> représentation de la reprise de Fra Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et M<sup>me</sup> Lefebvre celui de Zerline; précédé de la 48<sup>e</sup> représentation des Désespérés, opéra bouffon en un acte, paroles de MM. de Leuven et Jules Monieux, musique de M. François Bazin. Cette pièce est jouée par Sainie-Foy, Berthelier et M<sup>me</sup> Lemercier.

— ODEON. — Tous les soirs la Jeunesse, d'Emile Augier, jouée devant 1,600 spectateurs par MM. Fechter, Tisserant, Kime, Thiron, M<sup>me</sup> Lacressonnière et Thuillier. Les dames sont admises à l'orchestre.

— CIRQUE. — Turlututu accomplit ce soir sa 35<sup>e</sup> représentation, et l'affluence est aussi grande qu'aux premiers jours de son succès.

— ROBERT-HOUDIN. — M. Hamilton apporte chaque soir un nouveau soin à la composition et surtout à l'exécution de ses intéressantes séances qu'il rend de plus en plus merveilleuses.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le dernier bal masqué de l'Opéra aura lieu le 11 mars (jeudi de la mi-carême). On dansera de minuit à six heures du matin. Strauss conduira l'orchestre.

— CONCERTS DE PARIS. — Le dernier bal masqué de l'hôtel d'Osmond sera donné le 11 mars, jeudi de la mi-carême. Arban conduira l'orchestre, et l'on dansera depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin. Ce bal est d'ordinaire le plus brillant, le plus animé et le plus fructueux de la saison.

**SPECTACLES DU 9 MARS.**

OPÉRA. — Feu Lionel, les Femmes savantes.

FRANÇAIS. — Feu Lionel, les Femmes savantes.

OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés.

ODEON. — La Jeunesse.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Représentation extraordinaire.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médicinal malgré lui.

VAUDEVILLE. — Le Pamphlétaire.

VARIÉTÉS. — Ohé les p'tits Agueaux!

GYMNASÉ. — Le Fils naturel.

PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux Biches, A qui le Bébé?

PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Don César de Bazan.

AMBIGU. — Relâche.

GAITÉ. — La Bergère des Alpes.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu.

FOLIES. — Trois nourrissons, Jacquot, les Petits Pêcheurs.

DÉLASSÉMENTS. — Les Amoureux de Claudine, Noçes.

BEAUMARCHAIS. — La Forme des Trois-Chemins.

BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle.

FOLIES-NOUVELLES. — Peau d'âne, bon Nègre.

LUXEMBOURG. — Les Enfers, les Poètes de la treille.

CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRITOIRE EN ALGÉRIE

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 61. Vente sur folle-enchère aux saisis immobilières de la Seine, le jeudi 8 avril 1888. D'un TERRITOIRE de 2,672 hectares 42 ares 95 centiares, situé à Tipaza, province d'Alger, ensemble les constructions y élevées, et le matériel immeuble par destination.

IMMEUBLES.

Etude de M. Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33, successeur de M. Lombard. Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-Justice à Paris, le samedi 27 mars 1888, deux heures de relevée, en quatre lots, savoir : 1° Une MAISON sise à Paris, quai Bourbon, 51; les glaces et tapisseries font partie de la vente.

Mise à prix : 30,000 fr. 2° La FERME DELARONCE, située au hameau de Saurdeville, commune de Villeconin, canton et arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), près Etrechy, station du chemin de fer d'Orléans, à deux heures de Paris. Vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation; 160 hectares 46 ares 14 centiares de terres labourables en 48 pièces; 7 hectares 28 ares 43 centiares de bois en six pièces.

Mise à prix : 300,000 3° La FERME DE FOURCHAINVILLE, située à Fourchainville, susdite commune de Villeconin. Bâtiements d'habitation et d'exploitation; 33 hectares 42 ares 34 centiares de terres labourables; 4 hectares 95 ares de bois en 27 pièces. Revenu, à partir de 1862, outre les faïssances, 11,500 fr.

Mise à prix : 40,000 4° Le CHATEAU DE SAUREVILLE, susdite commune de Villeconin; ce château est grand et vaste, de forme régulière, cour d'honneur, avant-cour, avenue plantée d'arbres de deux cents ans, po. ager avec bassin, parc planté d'arbres de l'âge des précédents, le tout entouré de murs et d'une contenance de 8 hectares.

Mise à prix : 30,000 Total des mises à prix. 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Henri CESSÉLIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2° A M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue La Fayette, 3; 3° A M. Daveluy, notaire à Étampes (Seine-et-Oise); 4° Et sur les lieux. (7886)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 mars 1888, heure de midi, D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin et dépendances, sises à Maisons-sur-Seine, avenue du chemin de fer, en face l'entrée du parc. Mise à prix : 4,500 fr. Dépendant de la succession du sieur Bourget. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. PALLIER, avoué, place Hoche, 7. (7887)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. RASETTI, avoué, rue de la Michodière, 2, à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-Justice à Paris, le mercredi 24 mars 1888, en dix lots : 1° Une MAISON sise à Belleville, près Paris, rue de Paris, 84, avec cour, jardins et dépendances.

Rapport brut, 6,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr. 2° Une MAISON à Montreuil-sous-Bois, rue Basse-Saint-Père, 29. Mise à prix : 4,000 fr. 3° Divers JARDINS et PIÈCES DE TERRE, en huit lots. Mise à prix du tout : 3,750 fr.

Total des mises à prix : 67,750 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. RASETTI, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Lacomme, avoué présent à la vente; 3° A M. Gozzoli, notaire à Belleville; 4° Et sur les lieux, pour visiter les propriétés. (7889)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS A AUTEUIL

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 mars 1888, de : 1° Belle MAISON DE CAMPAGNE et dépendances, hameau B. ileau, impasse Corneille, 28. Mise à prix : 30,000 fr. 2° Trois lots de TERRAINS boisés, villa et boulevard Montmorency, 47, près l'embarcadère. 1er lot. — Conten. : 1,340 m. — Mise à prix : 29,480 fr. 2e lot. — 1,034 — — 20,680 3e lot. — 987 — — 17,766 S'ad. à M. MESTAYER, not., Ch. d'Antin, 44. (7840)

MAISON A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, le 30 mars 1888, en la chambre des notaires de Paris, par M. ROQUEBERT et BARRE, notaires. D'une MAISON sise à Paris, rue Basse-du-Rempart, 54. Mise à prix : 340,000 fr. S'adresser : 1° A M. ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges; 2° A M. BARRE, notaire, boulevard des Capucines, 9. (7850)

SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS DU CANAL VAUBAN AU HAVRE.

MM. les actionnaires de la société Mazeline et C. sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le samedi 27 mars courant, à

deux heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominative du même nombre d'actions, et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Sont également reçus comme donnant droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions ou de certificats d'actions faits à la Banque de France ou autres établissements analogues.

L'objet de la réunion est d'entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur les affaires de la société, de fixer le dividende de l'exercice 1887 et de statuer sur les propositions de cession, d'emprunts, d'augmentation du fonds social ou de modifications aux statuts qui pourront lui être soumis.

MM. les actionnaires sont donc instamment priés d'y assister ou de s'y faire représenter régulièrement par d'autres actionnaires. (19277) Le gérant, F. MAZELINE.

SOCIÉTÉ DE LA LIBRAIRIE NOUVELLE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le mardi 16 mars 1888, à trois heures du soir, dans le local de l'imprimerie de la Librairie Nouvelle, rue Breda, 15. (19280)

SOCIÉTÉ DES TOURBIÈRES DE L'ESSONNE

MM. les actionnaires de la société des Tourbières de l'Essonne sont convoqués en assemblée ordinaire annuelle pour le 20 mars courant à une heure. La réunion aura lieu au siège de la société, quai Valmy, 111. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à cette assemblée recevra une lettre pour lui servir de carte d'admission. (19283)

SOCIÉTÉ DU ZINC INALTÉRABLE

MM. les actionnaires de la société du Zinc Inaltérable sont informés que l'assemblée du 5 mars courant n'ayant pu avoir lieu vu l'insuffisance du nombre des actions représentées, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est indiquée pour le 24 du dit mois de mars, au siège social, rue Saint-Maur-Popincourt, à une heure de l'après-midi, à l'effet de procéder au renouvellement du conseil de surveillance, et de statuer sur toutes mesures qui seront à l'ordre du jour.

L'assemblée aura lieu quel que soit le nombre des actions représentées. Les actions doivent être déposées huit jours au moins avant la réunion. (19267)

CH. MIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires en retard du cinquième versement de 150 fr. par action, appelé depuis le 13 décembre dernier, sont invités à l'effectuer dans le plus bref délai, pour ne pas être exposés aux conséquences prévues par l'article 11 des statuts. Par ordre du conseil d'administration, (19270) Le secrétaire, Louis LE PROVOST.

CAISSE DES REPORTS

Sous la raison sociale D'Inville, Sr. Cristol et C. Rue de la Banque, 16, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 9.

Les gérants de la Caisse des Reports, avec l'assentiment des membres du conseil de surveillance, préviennent MM. les actionnaires qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire aura lieu le 2 avril prochain, à trois heures et demie de relevée, au siège social, à l'effet de confirmer les résolutions prises dans l'assemblée générale du 27

février dernier.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à cette assemblée. Les pouvoirs déposés pour l'assemblée du 27 février seront valables. Les dépôts des actions seront reçus à partir de ce jour. Les gérants, (19276) D'INVILLE, Sr. CRISTOL et C.

RAFFINERIE DU HAVRE

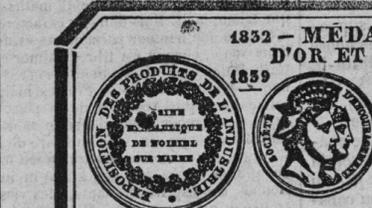
L'administrateur judiciaire de la Raffinerie du Havre, Knight et C., prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale est convoquée pour le samedi 20 courant, afin de statuer sur toutes les questions qui se rattachent à la liquidation. (19281) J. REGNAULD.

SANTÉ. Dictionnaire de médecine, d'hygiène et de pharmacie pratique, suivi d'observations de guérisons, avec 160 formules. Prix : 60 c., rendu franco à domicile. On paie par trois timbres-poste qu'on adresse au D<sup>r</sup> Girardeau de Saint-Gervais, rue Richer, 12 à Paris. (19278)

GRILLE FUMIVORE A ALIMENTATION CONTINUE, pour chaudières à vapeur, fonctionnant sans mécanisme et permettant l'emploi, sans perte, des charbons les plus menus. M. Muleur, r. Nve-St-Augustin, 22. (19269)

VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU

à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite de litre, 135 fr. la pièce. VINS SUPÉRIEURS à 80 c. la b<sup>te</sup>, 70 c. la gr. b<sup>te</sup> de litre 150 fr. la pièce. à 60 — 80 — — 180 — à 65 — 90 — — 195 — Vins d'entremets et d'assiettes, liqueurs, eau-de-vie, etc. Ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, 22, RUE RICHER, 22. (19272)



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élevé annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

SOCIÉTÉ MEDICO-CHIMIQUE

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. POTION DE BERZELIUS contre la Chûte des Cheveux (résultat assuré en 8 J.). PR. 2 fr. 50. CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain) 2 fr. 50. EAU ET POUDERE DESGÉNÈTES pour blanchir les dents et parfumer l'haleine. 1 fr. 25 c. 2 et 4. VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique précieux pour la toilette et les bains. Prix : 1 fr. 25 c. SAVON DE NÉPHÉLIS, recommandé pour la toilette des mains et prévenir les eczémas. Prix : 1 fr. Dépôts : LYON, pl. des Terreaux, 24; MADRID, Exp<sup>te</sup>, calle Mayor, 10, et chez les pharm. et parfumeurs.

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes débiles de poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, RACHAOUT de DELANGRENIER, seul aliment spécialement approuvé par l'Académie de médecine, seule préparation qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contre-façons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (19273)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19235)

VINAIGRE de TOILETTE COSMACETI

supérieur par son parfum et ses propriétésatives et rafraîchissantes, rue Vivienne, 28, Paris. (19271)

CONSTIPATION détruite complètement

ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigney, sans lavements ni médicaments, r. Richelieu, 26. (19274)

MIGRAINES, NÉURALGIES

calmées à l'instant par le PAULINIA CLEARVI, seul spécifique des affections nerveuses; il facilite les digestions et agit efficacement chez les personnes sédentaires, faibles ou débilitées par l'âge, les maladies ou les privations. 5 fr. le flacon, Dépôt, Ph. des I.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(6987) Commode, armoire, chaises, bureaux, table, miroirs, etc.

(6988) 600 kilog. de papier, 100 kilog. de ferraille, peaux de lapins, etc.

(6989) Comptoir, lustres, buffets, liquors, vins, etc.

(6990) Bureaux, fauteuils, consoles, comptoirs, jardinière, glaces, etc.

Le 9 mars.

(6991) Chaises, tables, bureaux, fauteuils, et autres objets.

(6992) Commodes, guéridon, tables, toilettes, chaises, pendule, etc.

Rue de la Paix, 5.

(6993) Comptoirs, bureaux, glaces, armoires à glaces, canapés, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

(6994) Bureau, commode, canapés, fauteuils, rideaux, pendule, etc.

Rue Richelieu, 43.

(6995) Comptoir, appareils à gaz, lustre, glaces, etc.

À La Villette.

(6996) Secrétaire, armoire, chaises, tables, poêle, pendule, etc.

Le 10 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6997) Tables, chaises, fauteuils, tableaux, glaces, pendules, etc.

(6998) Commode, secrétaire, glaces, table, ust. de ménage, etc.

(6999) Fauteuils, chaises, chauffeuse, buffet, console, rideaux, etc.

(7000) Toilettes, console, commode, armoire à glace, pendules, etc.

Rue du Casier, bibliothèque, volumes, armoire à glaces, etc.

(7002) Buffet, fauteuils, chaises, tables, et autres objets.

(7003) Commode, armoire à glace, toilette, canapés, pendules, etc.

(7004) Bibliothèque, guéridon, fauteuils, glaces, porcelaine, etc.

(7005) Bureau, casier, chaises, fauteuils, bibl. otheque, tableaux, etc.

(7006) Canapé, toilette, table de nuit, comptoir, établi, gravures, etc.

(7007) Commode, fauteuils, glaces, enjumeau, étau, soufflets, etc.

Rue du Château-d'Eau, 98.

(7008) Bureau, tête-à-tête, armoire à glace, guéridon, commode, etc.

Rue Saint-Martin, 309.

(7009) Comptoirs, casiers, balances, chapelets, bracelets, etc.

Rue de Clichy, 96.

(7010) Bureau, glaces, étagère, console, bibliothèque, tapis, etc.

À La Chapelle.

(7011) Billard et accessoires, tables, comptoir, appareils à gaz, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés,

En date à Paris du seize janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré.

M. Félix LATOURE, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71, et M. Augustin-Pierre RENAUDOT, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 43, ont déclaré dissoute, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-sept, la société qui avait été formée entre eux, en nom collectif à l'égard de M. RENAUDOT, et en commandite à l'égard de M. Latourde, sous la raison sociale RENAUDOT et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation du fonds de limonadier connu sous le nom de Café du Congrès, situé à Paris, boulevard des Capucines, 43, par acte sous seings privés du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré; et M. RENAUDOT a été nommé liquidateur de ladite société. RENAUDOT. (8982)

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES SCHISTES BITUMINEUX DE L'ISLE DE SALES ET C<sup>o</sup>, 49, rue Labruyère.

Suivant délibérations prises en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à Paris, le vingt-trois février dernier, — en présence de la démission de ses fonctions, donnée par le gérant, M. DE L'ISLE DES SALES, dans ladite assemblée, le comité de surveillance a été autorisé à faire procéder judiciairement à la nomination d'un administrateur-provisoire, et à présenter, pour remplir ces fonctions, la personne que ledit comité de surveillance aura agréée.

Le gérant, Signé : DE L'ISLE DE SALES.

Enregistré à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-huit, folio 27, verso, case 2, reçu deux francs vingt centimes, décimes compris. Signé : MEURY. (8986)

D'une délibération en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit, enregistrée, des actionnaires de la société en commandite, connue sous le nom de Compagnie générale des Agences commerciales, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, 412, — il résulte que M. Alfred-Edouard DEHORSTER, banquier, gérant de ladite société, a donné sa démission, et que M. Armand MOSNIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 132, a été nommé gérant, en remplacement de M. Dehorster. Signé : MOSNIER. (8978)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Enregistré à Paris, le Mars 1888, F<sup>o</sup>

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sur le

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur FAUCHEUX (Théodore-François), fabr. de conserves alimentaires, faubourg Poissonnière, 29, le 13 mars, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44673 du gr.).

Le sieur SILVESTRE (François), fabr. de casquettes, rue Moutfard, 307, le 13 mars, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44749 du gr.).

Le sieur DUPANLOUP, horloger, rue Vieille-du-Temple, 75, le 13 mars, à 2 heures (N<sup>o</sup> 44677 du gr.).

Le sieur AUBRY (Nicolas-Louis), md brasseur, rue Pagevin, 7, faisant le commerce sous le nom de Aubry Bouquet, le 13 mars, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44654 du gr.).

Le sieur LIPPANN (Amable-Guillaume), fabr. de cartonnages, rue Folie-Méricourt, 32, le 13 mars, à 1 heure (N<sup>o</sup> 44569 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Le sieur WEBER (Daniel), fab. de caisses de pianos, rue de Charonne, 99, le 13 mars, à 10 heures (N<sup>o</sup> 44573 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Le sieur BUZENET (Désiré-Michel), nég. en charbons à la Gde-Villette, rue Mogador, 41, le 13 mars, à 10 heures (N<sup>o</sup> 44510 du gr.).

Le sieur CLÉRY (Auguste), crémerie, rue du Four-St-Germain, 72, le 13 mars, à 10 heures (N<sup>o</sup> 44382 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Le sieur GUEROULET (Victor-Joseph), tourneur et md de bois, faubourg St-Antoine, 59, passage St-Bernard, 41, entre les mains de M. Boudier, 41, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 44548 du gr.).

Le sieur REVERSE, boulanger à Ivry, boulevard de la Gare, 49, entre les mains de M. Isert, boulevard Montmartre, 54, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 44548 du gr.).

Le sieur MOLLET (Noël), fabr. de cartes de porcelaines et papiers de

Messieurs les créanciers de dame SANSON (Victoire Moreaux), marchande de modes, rue du Colysée, n. 24, sont invités à se rendre le 13 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 44533 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BONNEL (François-René), appreteur de crins, quai Jemmapes, n. 246, sont invités à se rendre le 13 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N<sup>o</sup> 44514 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société GRAVIER et CROS, tailleurs, boulevard des Capucines, 39, com. poste de Auguste Gravier et Louis CROS, sont invités à se rendre le 13 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N<sup>o</sup> 44785 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Le sieur GUEROULET (Victor-Joseph), tourneur et md de bois, faubourg St-Antoine, 59, passage St-Bernard, 41,